

**AMICALE DES RETRAITÉS DE LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**  
**Mise à jour après A.G. Mixte du 18 octobre 2018**

**STATUTS**

**ARTICLE 1er**

Il est fondé entre les membres de l'Amicale des Retraités de la BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE dont le siège est à Dijon 14 Boulevard de la Trémouille et les membres de l'Amicale des Retraités de la BANQUE POPULAIRE DE FRANCHE COMTÉ DU MÂCONAIS ET DE L'AIN dont le siège se situe à Besançon 1, Place de la 1ère Armée Française, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**AMICALE DES RETRAITÉS DE LA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**  
**En abrégé « Amicale des Retraités BPBFC »**

**ARTICLE 2**

Cette association a pour but :

- de rassembler les retraités de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE- COMTÉ,
- de resserrer les liens d'amitié formés entre eux au cours de leur carrière,
- de faciliter, par des réunions régulières, les rapports amicaux entre eux,
- d'assurer leur représentation auprès de la Direction Générale et du Comité d'Entreprise de la banque,
- de proposer chaque année un catalogue de sorties et voyages diversifiés, assorti d'une participation financière de l'Amicale.

**ARTICLE 3**

Le siège social de l'Association est à :

Siège social de la BPBFC : 14 Boulevard de la Trémouille 21000 DIJON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

**ARTICLE 4**

Font partie de l'Association tous les retraités adhérents cotisants des deux Amicales préexistantes à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Peuvent adhérer à cette Amicale :

- tous les salariés prenant leur retraite à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté dans une autre Banque Populaire ou une filiale du Groupe.
- Les salariés âgés de plus de 54 ans qui perdent leur emploi jusqu'à ce qu'ils entrent dans la catégorie des retraités du groupe et obligation de justifier d'au moins 15 années de présence dans le Groupe Banque Populaire, et relevant du régime d'indemnisation du chômage.
- Les conjoints, concubins ou pacsés de collègues adhérents décédés.

**ARTICLE 5**

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

**ARTICLE 6**

Chaque adhérent à l'Amicale doit acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et qui permet une participation à toute manifestation subventionnée par l'Amicale. Le Trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations.

**ARTICLE 7**

La qualité d'adhérent à l'Amicale se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation de l'exercice précédant l'exercice en cours ou pour motif grave.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique racial, confessionnel ou homophobe. Toute transgression à ce principe amènerait l'exclusion immédiate du ou des adhérents concernés.

**ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations versées par les adhérents, les dons et les legs, les subventions éventuelles de la Direction ou du Comité d'Entreprise de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, les revenus des capitaux placés.

**ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres minimum qui sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et un membre de droit du Comité d'Entreprise de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, désigné par celui-ci.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les ans ; les deux premières années, les tiers sortants seront tirés au sort.

Un Bureau est constitué. Il est composé :

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vice Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire adjoint
- d'un Trésorier,
- et d'un Trésorier adjoint.

Le Président est désigné par vote au scrutin majoritaire parmi les Administrateurs élus, ainsi que les Vice Présidents, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois l'an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Un compte-rendu sera établi par le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Faute d'avoir réuni la moitié de ses membres, le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus au sein de l'association.

Le Conseil d'Administration fait tenir une comptabilité au jour le jour et fait ouvrir les comptes bancaires (chez Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté) nécessaires au fonctionnement de l'association. Le Conseil d'Administration donne les pouvoirs nécessaires au fonctionnement des comptes.

Toute fonction au sein du Conseil d'Administration est bénévole.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association ayant acquitté leur cotisation de l'exercice en cours avant la date d'envoi de la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ; l'ordre du jour doit figurer sur la convocation. Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Seuls les adhérents pourront participer aux votes. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association. Le rapport financier est présenté par le Trésorier. Le Président présente ensuite le budget de l'exercice suivant tel que validé par le Conseil d'Administration avec les diverses activités proposées.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10. Toutes modifications des statuts doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12**

En cas de dissolution de l'association, les fonds restant à l'actif seront remis au Comité d'Entreprise de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ pour ses oeuvres sociales.

#### **ARTICLE 13**

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration habilité par celui-ci. Le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration, peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou pour partie, à l'un des Vice Présidents.

#### **ARTICLE 14**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.